

La Préfète

Lyon, le **12 JUIN 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 144**

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE
ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu les relevés de décision des comités techniques départementaux relatifs à la lutte contre la flavescence dorée pour la campagne de 2023 de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute- Savoie ;

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 27 avril 2023,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

Au sens du présent arrêté, on entend par « vigne » tout végétal appartenant au genre botanic *Vitis L.*

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Article 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptôme de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité

administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON
(sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 : Zone délimitée

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il est défini un ensemble de zones délimitées constitué, en totalité ou en partie, des communes dont la liste figure en annexe 1.

La cartographie des zones délimitées est présentée en annexe 2.

Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Article 4 : Prospections en zone délimitée

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, une prospection visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Cette prospection est réalisée selon la programmation établie sous l'autorité de la DRAAF-SRAL.

Article 5 : Élimination des végétaux infestés

Les arrachages de ceps ou de parcelles effectués en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé doivent avoir lieu avant le 31 mars 2024.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur d'arracher les vignes non cultivées, situées à moins de 250 m d'une parcelle de vigne infestée dont l'expertise réalisée par la DRAAF-SRAL établit qu'elles présentent un risque de dissémination de la flavescence dorée.

Les arrachages de parcelles effectués en application de l'article 9 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, sont réalisés dans un délai fixé par le préfet de région et au plus tard le 31 mars 2024.

En zone délimitée, il est fait obligation à leur propriétaire ou détenteur de détruire les vignes mères de porte greffe identifiées en état d'abandon par les services de France Agrimer.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée.

Les arrachages des ceps en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons devront en outre être déclarés auprès de FranceAgriMer, secteur Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Lutte contre le vecteur en zone délimitée

I – Dispositions générales

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur d'une vigne située dans les zones délimitées des communes désignées en annexe 1 est tenu de lutter contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Le ou les traitements doivent être réalisés à la dose maximale autorisée sans possibilité de réduction.

Le détail des zones et parcelles soumises à traitement obligatoire est consultable à l'adresse suivante :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

II – Dates et nombre de traitements

À l'exception des pépinières viticoles et des vignes mères de porte-greffe et de greffons, les vignes sont traitées selon les modalités (dates et nombre de traitements) figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

III – Précautions et limites des traitements

Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée,

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.

Article 7 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

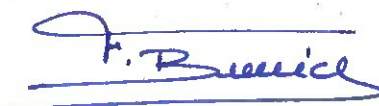
Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2023 modalités de traitement

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée est constituée de la parcelle ou des parcelles de vigne présentant au moins un cep infesté par la flavescence dorée ou des vignes non cultivées infestées, à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle.
- une zone tampon d'un rayon minimal de 500 mètres mesuré au-delà des limites de la zone infestée, qui peut être étendue aux communes ou parties de communes comprises dans ce rayon, ainsi qu'aux communes ou parties de communes susceptibles d'être infestées en fonction d'une évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la DRAAF-SRAL.
- des parcelles non infestées par la flavescence dorée mais appartenant à un viticulteurs ayant des parcelles infestées en 2022

Abréviations :

- Foyer : commune avec au moins une parcelle infestées depuis 2020 ou située dans un rayon minimal de 500m autour d'une parcelle contaminée par la flavescence dorée.
- Essaimage : Commune où aucune infestation n'a été détectée mais dont l'analyse de risque indique qu'elle pourrait être infestée, notamment en raison du risque d'essaimage. Seules, les parcelles à risque sont en zone délimitée, pas l'ensemble de la commune.

La délimitation précise de la zone délimitée est consultable sur la carte dynamique de la DRAAF à l'adresse suivante :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Département de l'Ain

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Andert-et-Condon	Cerdon	Lurcy	Saint-Alban
L'Abergement-de-Varey	Druillat	Mérignat	Saint-Jean-le-Vieux
Boyeux-Saint-Jérôme	Groslée-Saint-Benoit	Poncin	Saint-Martin-du-Mont
Challex	Jujurieux	Replonges	Serrières-sur-Ain

Département de l'Allier

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Bransat	Louchy-Montfand	Saulcet	Saint-Pourçain-sur-Sioule

Département de l'Ardèche

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Alba-la-Romaine	Bourg-Saint-Andéol	Larnas	Saint-Montan
Les Assions	Chandolas	Lussas	Saint-Thomé
Aubignas	Chassiers	Saint-Alban-Auriolles	Le Teil
Banne	Chazeaux	Saint-Just-d'Ardèche	Valvignières
Beaulieu	Gras	Saint-Marcel-d'Ardèche	Vinezac
Berrias-Casteljau	Grospierres	Saint-Martin-d'Ardèche	Viviers
Bidon	Lagorce	Saint-Maurice-d'Ibie	

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées- Secteur Sud Drôme

Communes	Communes	Communes	Communes
Allan	Colonzelle	Montségur-sur-Lauzon	Rousset-les-Vignes
Ancône	Curnier	Nyons	Saint-Gervais-sur-Roubion
La Bâtie-Rolland	Donzère	Le Pègue	Saint-Maurice-sur-Eygues
La Baume-de-Transit	La Garde-Adhémar	La Penne-sur-l'Ouvèze	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Beauvoisin	Les Granges-Gontardes	Piégon	Saint-Paul-Trois-Châteaux
La Bégude-de-Mazenc	Grignan	Pierrelatte	Saint-Restitut
Bénivay-Ollon	Malataverne	Pierrelongue	Solérieux
Bouchet	Mérindol-les-Oliviers	Les Pilles	Suze-la-Rousse
Chamaret	Mirabel-aux-Baronnies	Propiac	Taulignan
Chantemerle-les-Grignan	Mollans-sur-Ouvèze	Réauville	Tulette
Châteauneuf-de-Bordette	Montaulieu	Roche-gude	Valaurie
Châteauneuf-du-Rhône	Montbrison-sur-Lez	Roche-Saint-Secret-Béconne	Venterol
Clansayes	Montélimar	Roussas	Vinsobres

Département de la Drôme

Communes concernées par des zones délimitées – Secteur Diois

Communes	Communes	Communes	Communes
Aouste-sur-Sye	Die	Montlaur-en-Diois	Saint-Benoit-en-Diois
Aubenasson	Espenel	Ponet-et-Saint-Auban	Sainte-Croix
Aurel	Laval-d'Aix	Pontaix	Saint-Roman
Barnave	Menglon	Poyols	Saint-Sauveur-en-Diois
Barsac	Mirabel-et-Blacons	Recoubeau-Jansac	Solaure en Diois
Chastel-Arnaud	Montclar-sur-Gervanne	Saillans	Vercheny
Châtillon-en-Diois			

Département du Rhône**Communes concernées par des zones délimitées**

Communes	Statut 2023	Communes	Statut 2023
Alix	Chiroubles	Limas	Saint-Jean-d'Ardières
Anse	Civrieux d'Azergues	Lozanne	Saint-Jean-des-Vignes
Les Ardillats	Cogny	Lucenay	Saint-Julien
Arnas	Corcelles-en- Beaujolais	Marchampt	Saint-Lager
Bagnols	Denicé	Marcy	Saint-Laurent-d'Agny
Beaujeu	Émeringes	Moiré	Sainte-Paule
Belleville-en-Beaujolais	Fleurie	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint-Romain-de- Popey
Belmont d'Azergues	Fleurieux sur l'Arbresle	Morancé	Saint-Vérand
Blacé	Frontenas	Odenas	Salles-Arbuissonnas- en-Beaujolais
Le Breuil	Gleizé	Le Perréon	Sarcey
Bully	Juliéna	Pommiers	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Jullié	Porte des Pierres Dorées	Ternand
Chamelet	Lacenas	Quincié-en-Beaujolais	Theizé
Charentay	Lachassagne	Régnié-Durette	Val d'Oingt
Charnay	Lancié	Rivolet	Vaux-en-Beaujolais
Châtillon	Lantignié	Saint-Étienne-des- Oullières	Vauxrenard
Chazay-d'Azergues	Légnay	Saint-Étienne-la- Varenne	Ville-sur-Jarnioux
Chénas	Lentilly	Saint-Georges-de- Reneins	Villié-Morgon
Chessy	Létra	Saint-Germain-Nuelles	Vindry-sur-Turdine

Département de l'Isère

Communes concernées par des zones délimitées

Communes	Communes	Communes	Communes
Barraux	Crolles	Roissard	Saint-Vincent-de-Mercuze
Bernin	Goncelin	Saint-Ismier	Tencin
La Buisserie	Le Moutaret	Sainte-Marie-d'Alloix	La Terrasse
Le Champ-près-Froges	La Pierre	Saint-Maximin	Le Touvet
Chapareillan	Pontcharra	Saint-Nazaire-les-Eymes	

Département de la Savoie			
Communes concernées par des zones délimitées			
Communes	Statut 2023	Communes	Statut 2023
Aiton	Chamoux-sur-Gelon	Lucey	Saint-Jean-de-Chevelu
Aix-les-Bains	Chanaz	Les Mollettes	Saint-Jean-de-la-Porte
Albertville	La Chapelle-Blanche	Montmélian	Saint-Jeoire-Prieuré
Apremont	Châteauneuf	La Motte-Servolex	Saint-Marcel
Arbin	La Chavanne	Motz	Saint-Paul-Sur-Isère
Barberaz	Chignin	Myans	Saint-Pierre-d'Albigny
Barby	Chindrieux	Notre-Dame-des-Millières	Saint-Pierre-de-Soucy
Bassens	Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	Notre-Dame-du-Pré	Serrières-en-Chautagne
La Bâthie	La Croix-de-la-Rochette	Planaise	Tournon
Betton-Bettonet	Cruet	Porte-de-Savoie	La Trinité
Billième	Curienne	La Ravoire	Val-d'Arc
Bonvillaret	Détrier	Rognaix	Verrens-Arvey
Bourdeau	Fréterive	Rotherens	Villard-d'Héry
Bourgneuf	Grésy-sur-Aix	Ruffieux	Villard-Sallet
Brison-Saint-innocent	Grésy-sur-Isère	Saint-Alban-Leyse	Villaroux
Cevins	Hauteville	Saint-Baldoph	Yenne
Challes-les-Eaux	Jongieux	Sainte-Hélène-du-Lac	
Chamousset	Laissaud	Sainte-Hélène-sur-Isère	

Département de la Haute-Savoie	
Communes concernées par des zones délimitées	
Communes	Statut 2023
Marin	Foyer

ANNEXE II

Cartographie de la zone délimitée et des traitements obligatoires

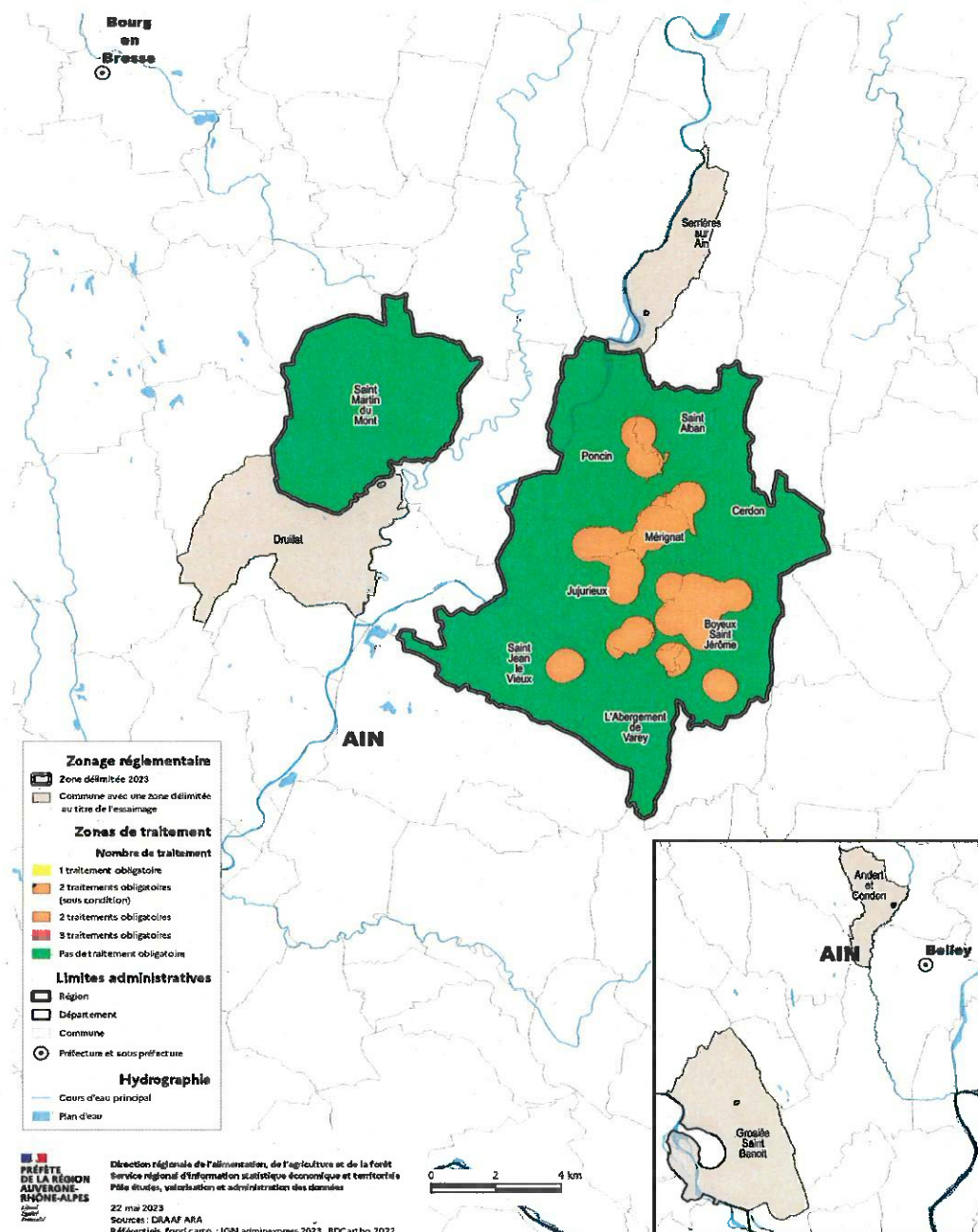
Les cartes détaillées sont en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map

Département de l'Ain

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

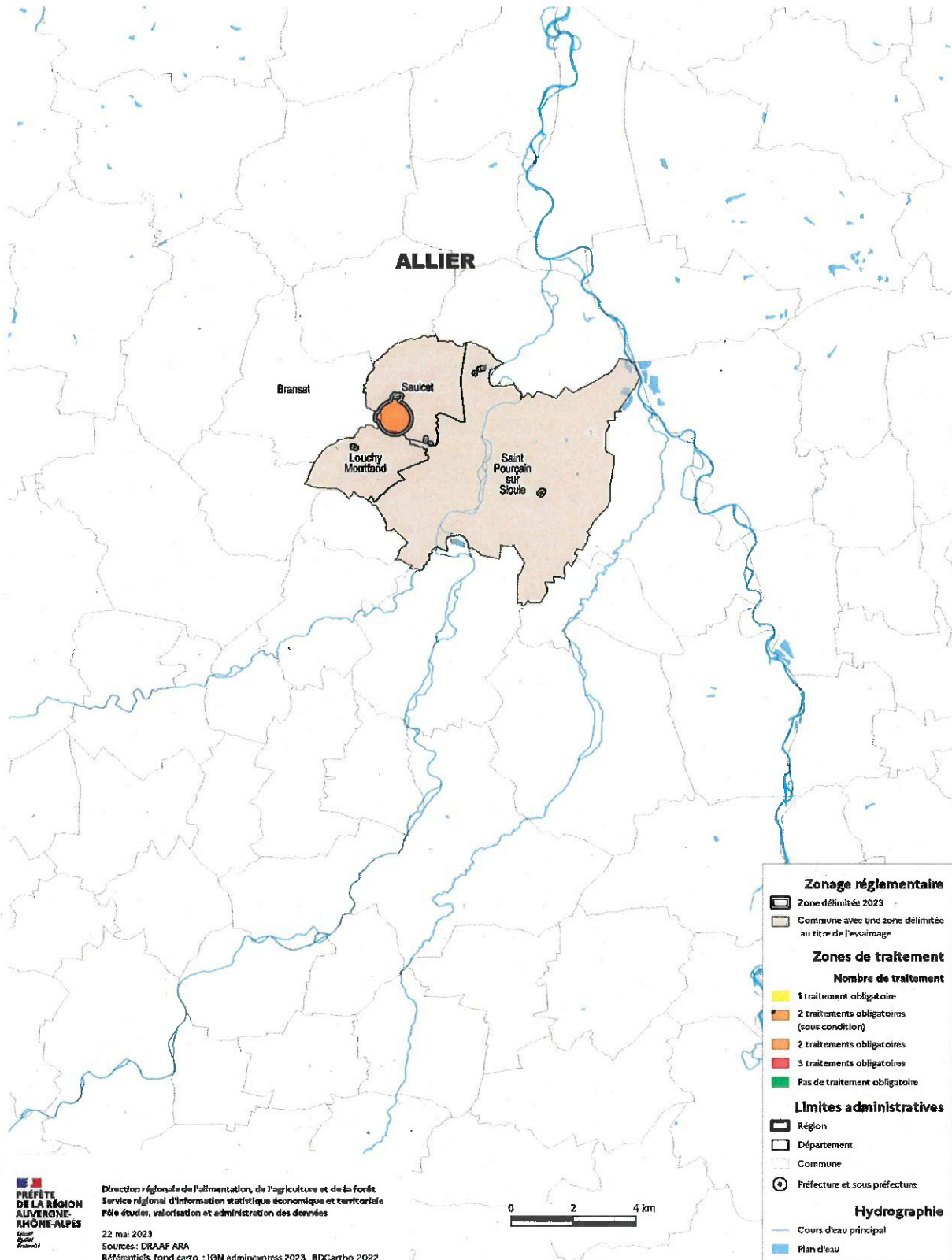
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ain



Département de l'Allier

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Allier

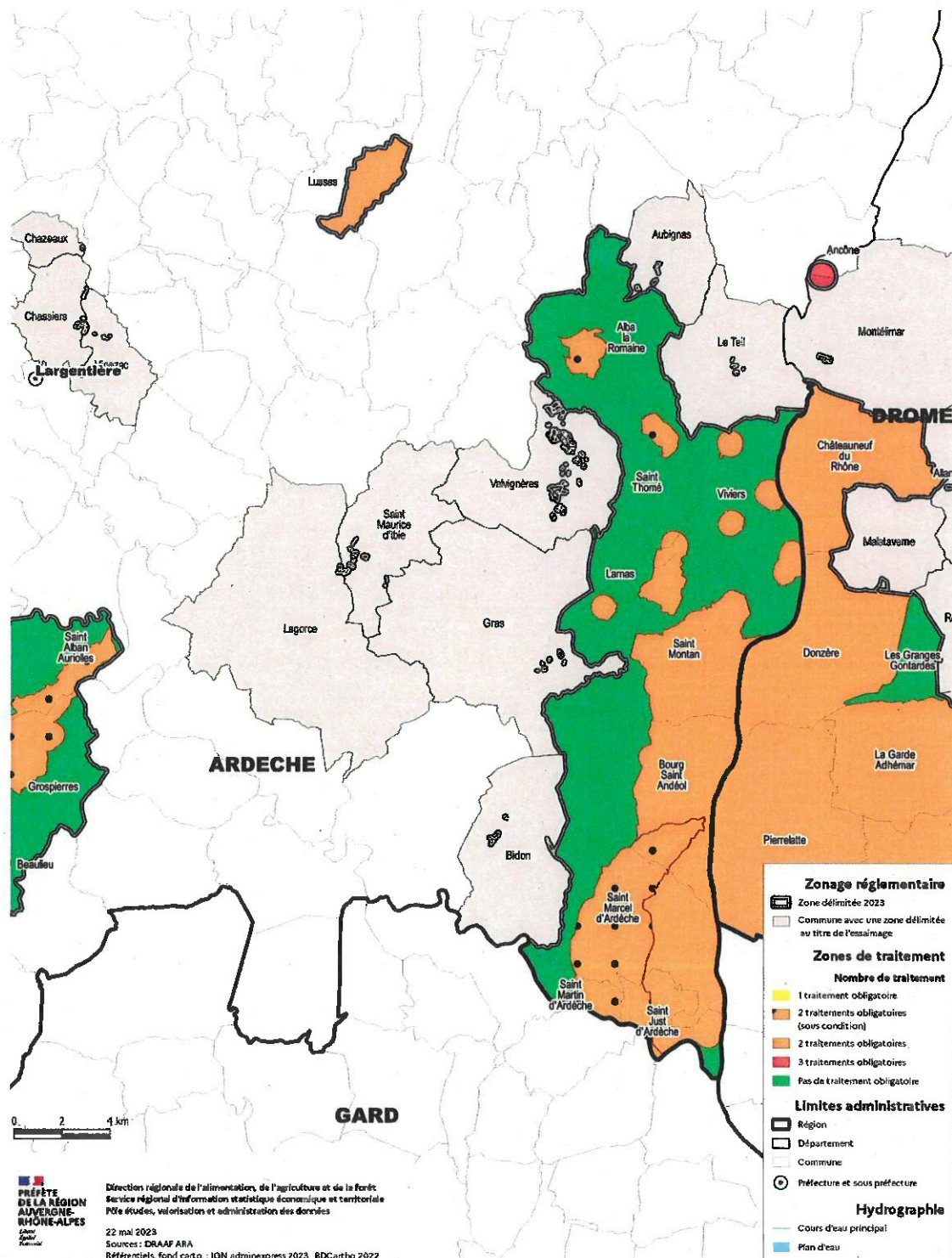


Département de l'Ardèche

Pour les zones à T1 + 1, deux traitements obligatoires sont prévus mais le deuxième peut être supprimé sur information de la DRAAF par communiqué réglementaire suite à des comptages de cicadelles démontrant la très bonne efficacité du premier traitement.

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

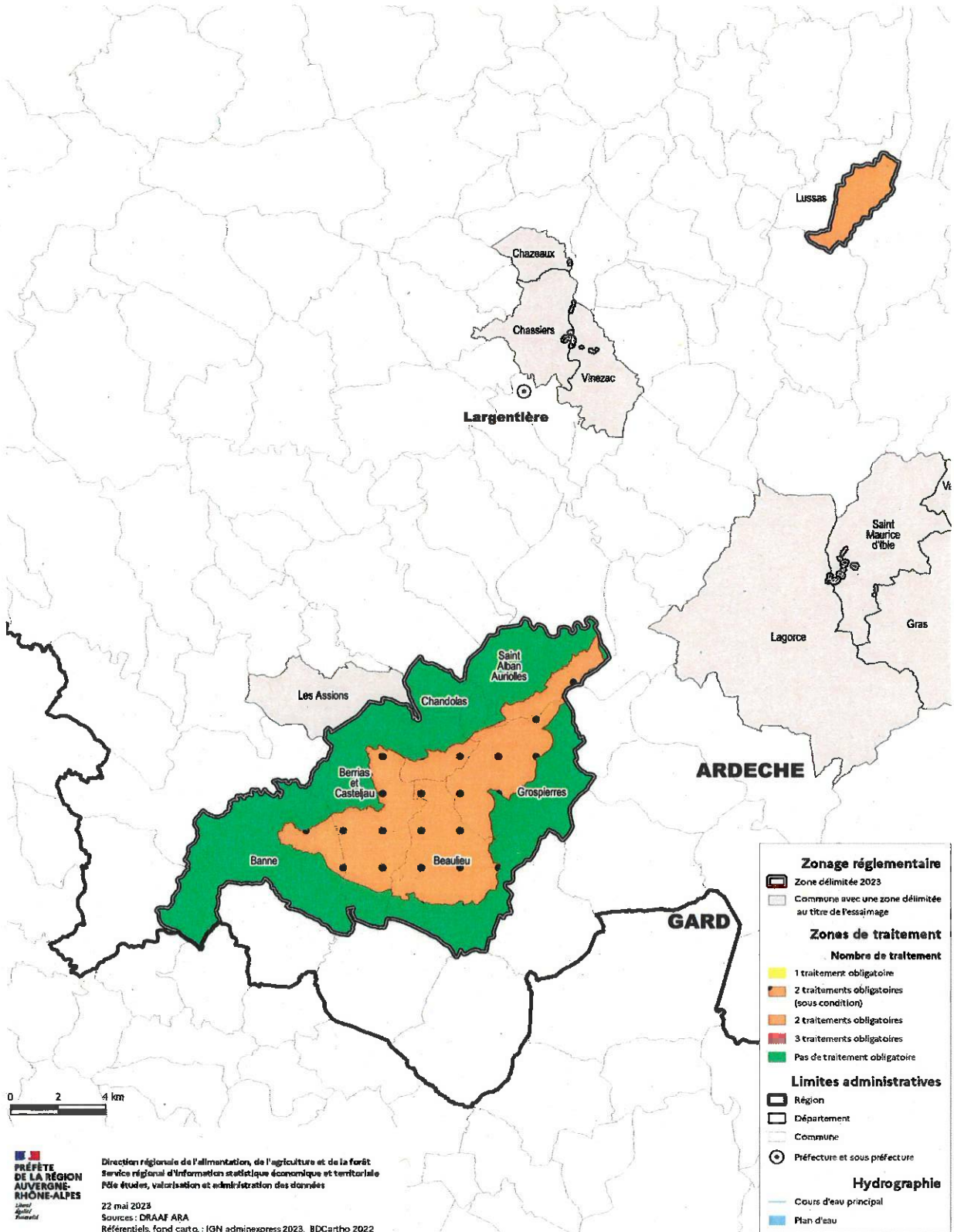
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ardèche - Secteur Est



Département de l'Ardèche

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

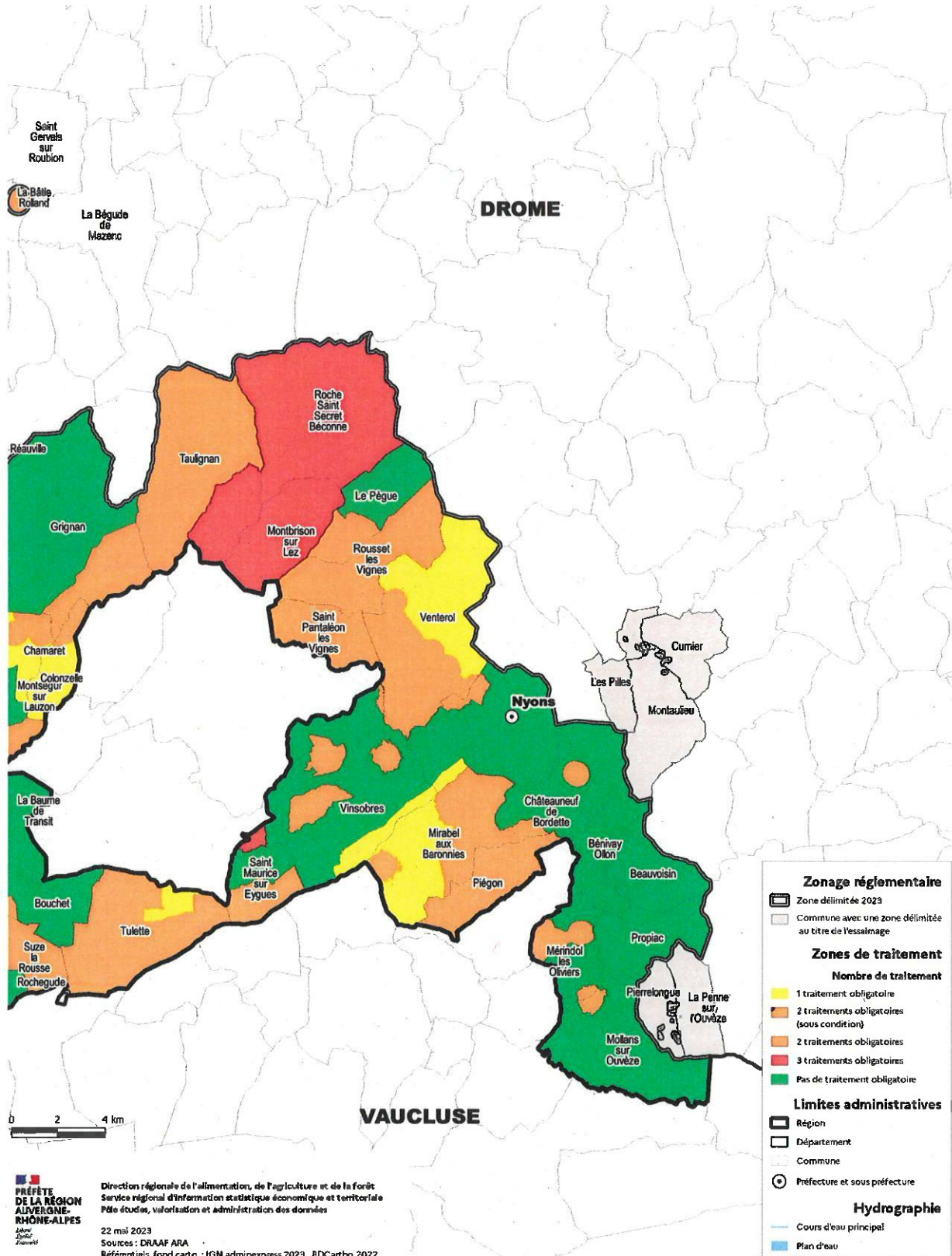
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de l'Ardèche - Secteur Ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

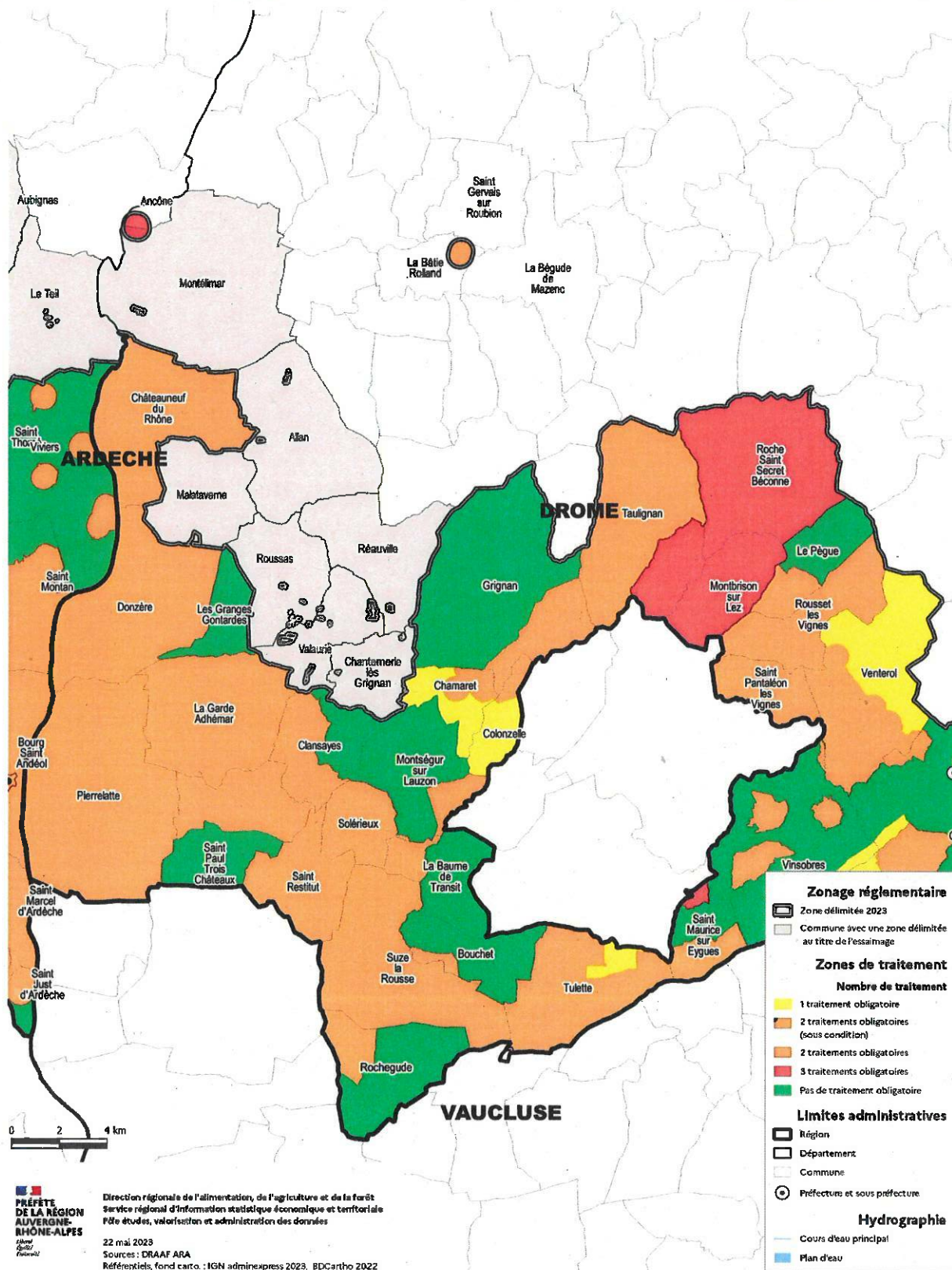
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur sud Drôme - Est



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

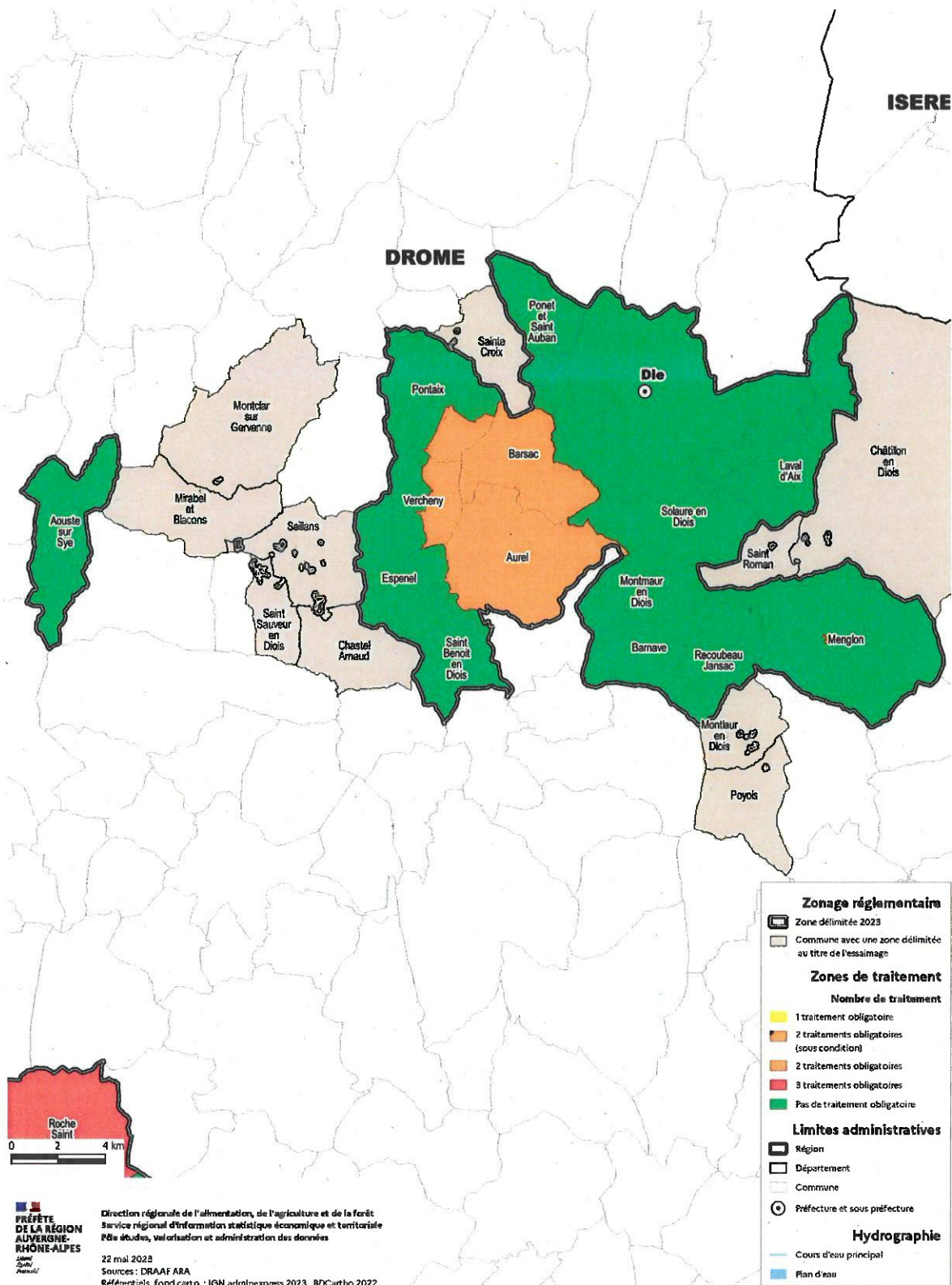
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur sud Drôme - Ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

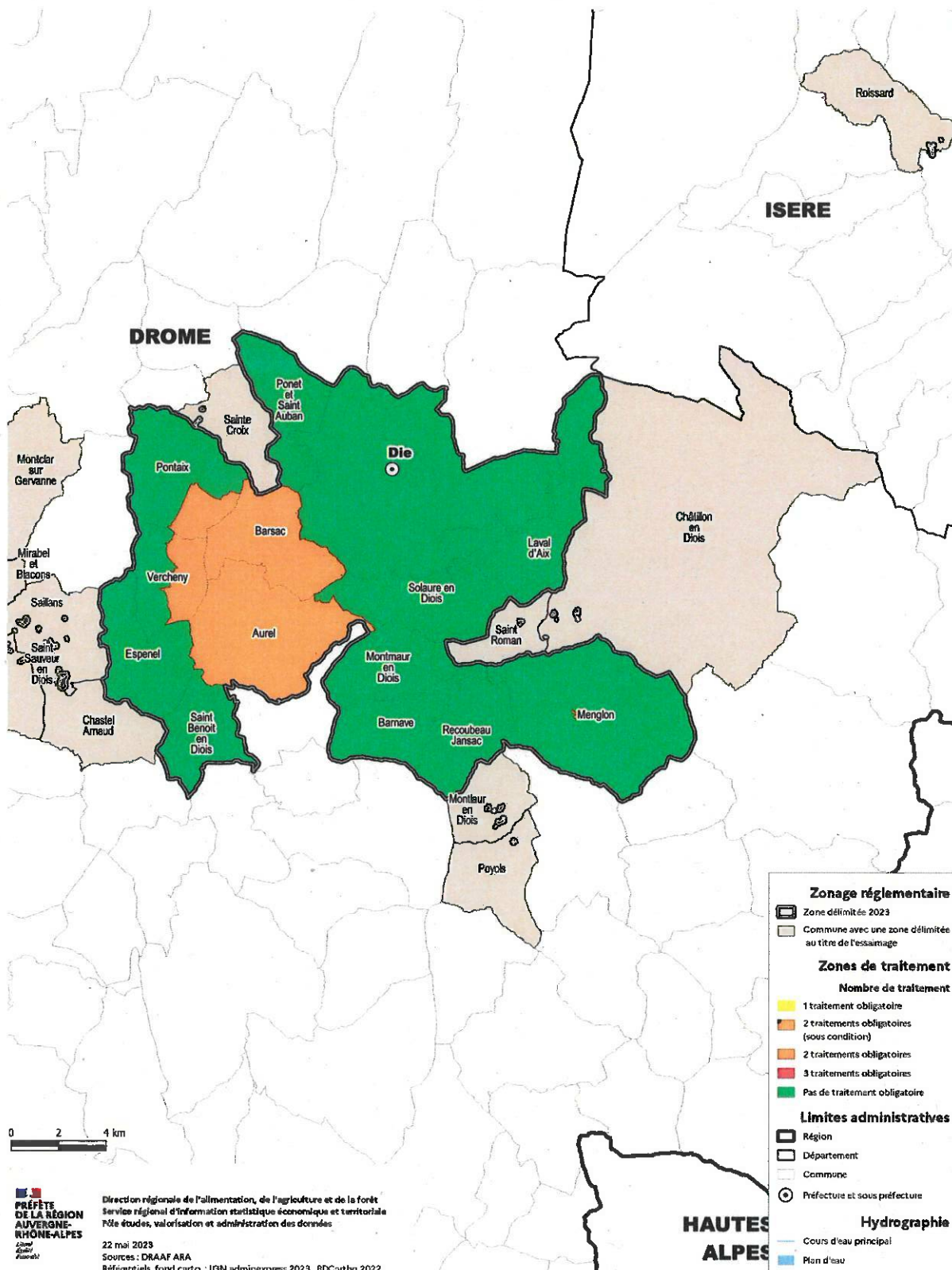
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur Diois ouest



Département de la Drôme

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

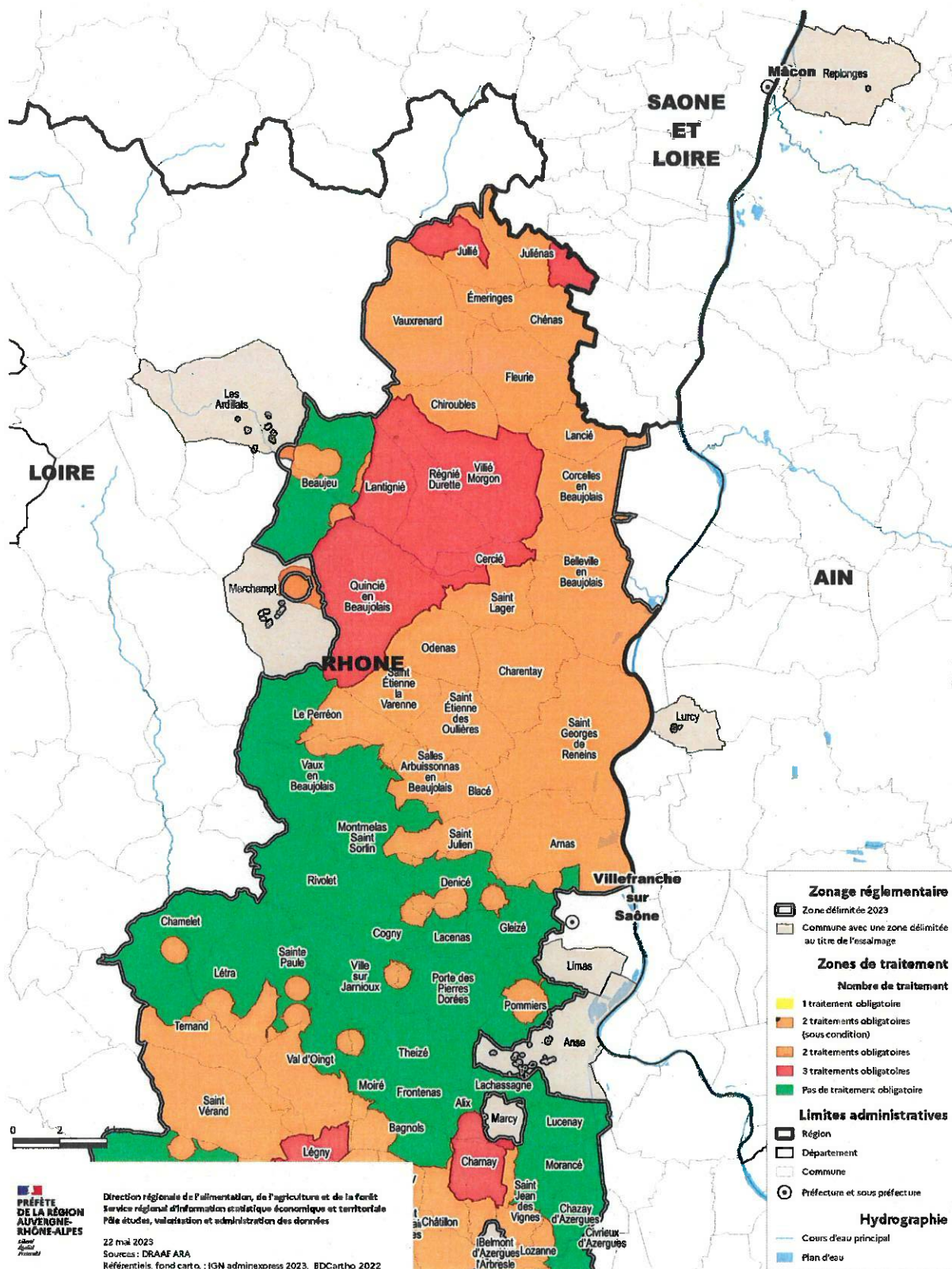
Auvergne-Rhône-Alpes - Département de la Drôme - Secteur Diois est



Département du Rhône

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

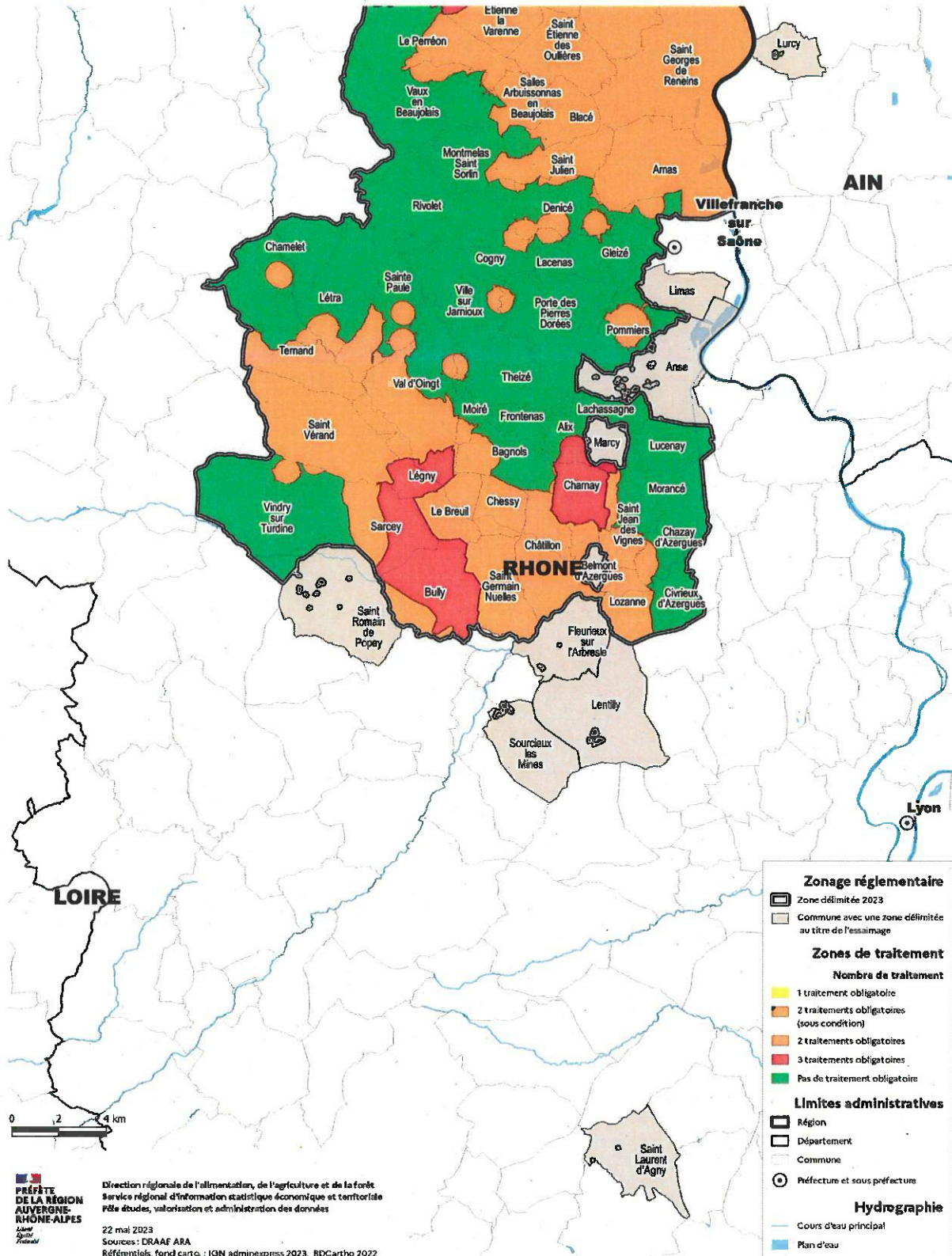
Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur nord



Département du Rhône

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

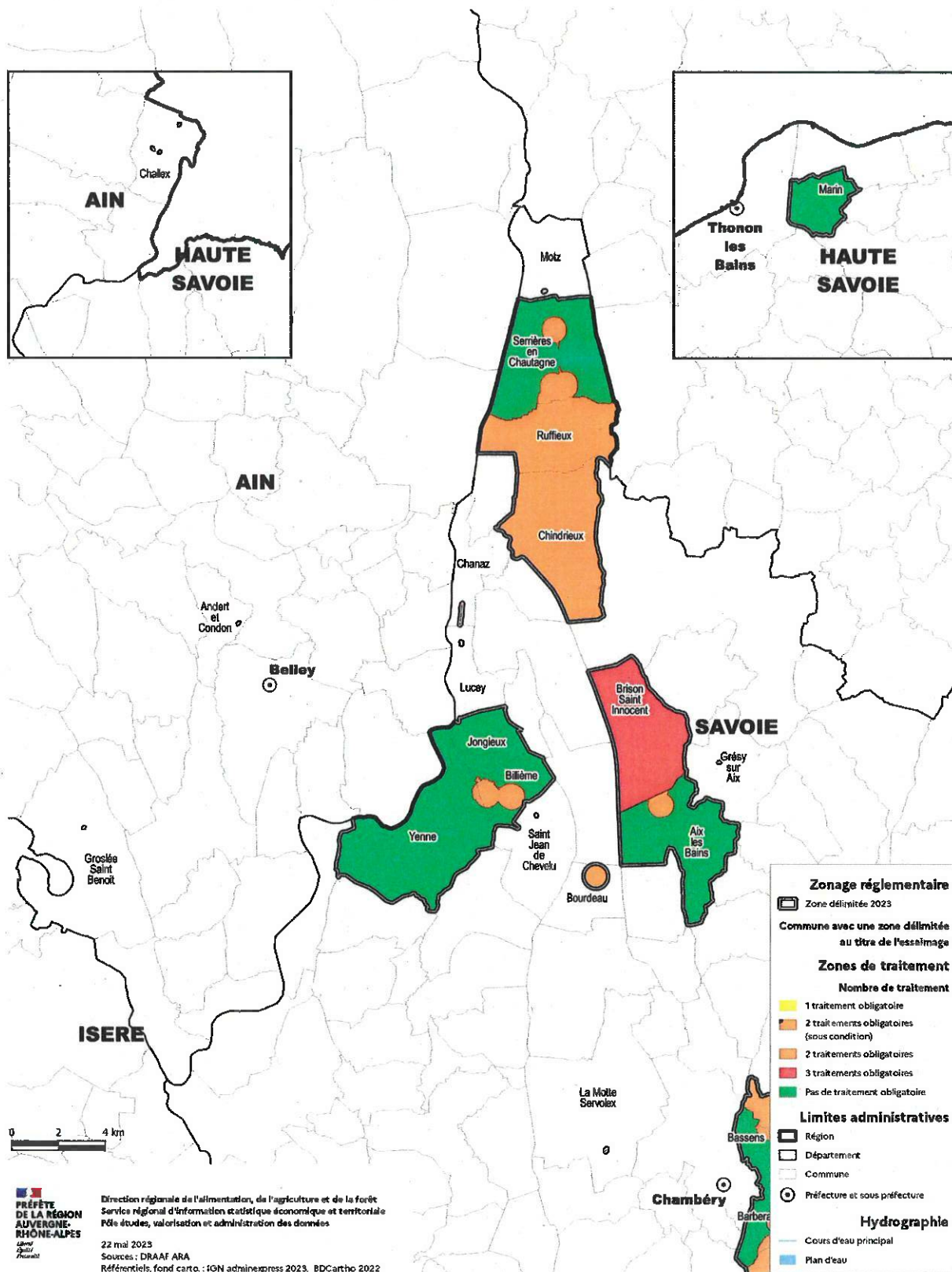
Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur sud



Département de la Savoie et de la haute-Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

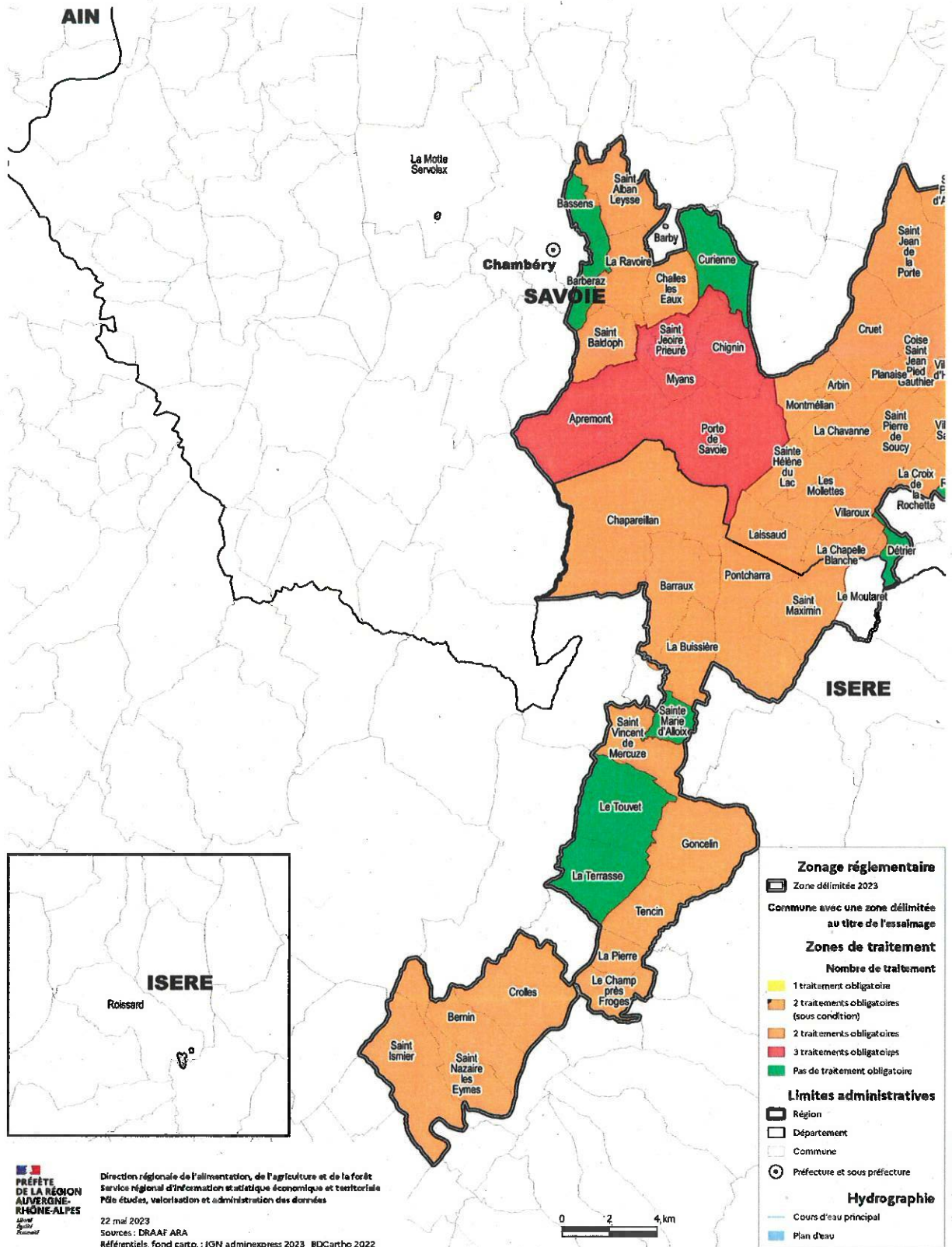
Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de la Haute Savoie - Secteur nord




Département de l'Isère et de la Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de l'Isère - Secteur centre




PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Service régional d'information et statistique économique et territoriale
 Pôle études, valorisation et administration des données
 22 mai 2023
 Sources : DRAAF ARA
 Référentiels, fond carto. : IGN adminexpress 2023, BDCartho 2022

ref: CR/2023/001175

Département de l'Isère et de la Savoie

FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITÉES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Départements de la Savoie et de l'Isère - Secteur Est

